



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

### PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du 11 juin 2025 à 18H00.  
PV n° 6

Présents : MME. BERSOUX Isabelle - MM. LATOUR Marc - DECONDE Johnny - MISTOIHI Camaridine - PARTHONNAUD Christian.

Absent(s) :

Excusé(s) : HIRAT Stéphane - LEBLANC Cédric - SIMOES Kévin.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF,  
[...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]  
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2024/2025).

## STATUTS DES EDUCATEURS DES CLUBS DE D1 ET D2

### 1 - Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur (Article 3).

Le **18 juillet 2024** (08:57) un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 relatif à la désignation de leurs éducateurs pour la saison 2024/2025.

Un autre mail a été envoyé le **10 septembre 2024** (17:40) aux clubs de D1 et D2 qui n'avaient pas encore retourné leur formulaire de désignation de leurs éducateurs.

Deux autres mails ont été transmis les **15 novembre 2024** (15:41) et **04 décembre 2024** (17:57) aux clubs n'ayant toujours pas désigné leurs éducateurs.

L'article 3 du statut des éducateurs stipule que les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement et qui **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

### 3 - Présence de l'Educateur ou de l'Animateur.

#### **(Article 4 du Statut des Educateurs)**

*Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).*

*Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence.*

*Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.*

*Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. (Document disponible sur le site du District)*

*La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.*

*Des contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :*

- La consultation des feuilles de matchs.*
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.*
- Des rapports établis par les arbitres.*

L'étude par la commission, des diverses dispositions relatives au statut des éducateurs a été réalisée pour la période du 15 mars 2025 au 30 mai 2025 (journées de championnat 16 à 22 ainsi que pour les tours de coupes disputées jusqu'au 30 mai 2025 – ½ finales coupe de la Haute-Vienne).

M. DECONDE Johnny ne participe ni à la délibération, ni à la décision.

#### FC OCCITANE (550210) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

– Actons que le club nous a informé par mail du 03/10/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était M. FORVEILLE Emmanuel (2528718727).

– Constatons que sur la feuille de match de la journée 20 du 26 avril 2025, l'Educateur mentionné est M. RADURIAU Cédric. M. FORVEILLE Emmanuel n'est pas inscrit.

– M. RADURIAU Cédric est titulaire d'une licence dirigeant validée le 14/08/24 (n° licence 1110890679).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (FORVEILLE Emmanuel) pour cette journée.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois. (journée 20).**

**Le club de FC OCCITANE sera débité de la somme de 50 €.**

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

*(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)*

#### AVENIR BELLAC BERNEUIL SAINT JUNIEN LES COMBES (580850) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

– Actons que le club nous a informé par mail du 06/08/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était M. LUSSAT Cédric (1109300541).

– Constatons que sur la feuille de match de la journée 22 du 18 mai 2025, l'Educateur mentionné est M. ROUFFIGNAC Jean-Claude. M. LUSSAT Cédric n'est pas inscrit.

– M. ROUFFIGNAT Jean-Claude est titulaire d'une licence dirigeant validée le 21/08/24 (n° licence 1100098068).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (LUSSAT Cédric) pour cette journée.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois. (journée 22).**

**Le club de AVENIR BELLAC BERNEUIL SAINT JUNIEN LES COMBES sera débité de la somme de 50 €.**

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

*(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)*

#### FC ST BRICE/VIENNE (512240) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 – Poule A

– Actons que le club nous a informé par mail du 01/10/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D2 était M. MALAMAS Sébastien (1142421507).

– Constatons que sur la feuille de match de la journée 16 du 16 mars 2025, l'Educateur mentionné est M. BARON Baptiste. M. MALAMAS Sébastien n'est pas inscrit.

– M. BARON Baptiste est titulaire d'une licence dirigeant validée le 09/07/24 (n° licence 1129341530).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (MALAMAS Sébastien) pour cette rencontre.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la deuxième fois. (journées 15 et 16)**

**Le club du FC ST BRICE/VIENNE sera débité de la somme de 20 €.**

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.  
(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

#### **US LE DORAT (518454) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 - Poule A**

– Actons que le club nous a informé par mail du 08/10/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D2 était **M. CHENU Christophe (1109311174)**.

– Constatons que sur la feuille de match de la **journée 22 du 18 mai 2025**, l'Educateur mentionné est **M. COTTE Philippe**. **M. CHENU Christophe** n'est pas inscrit.

– **M. COTTE Philippe** est titulaire d'une licence dirigeant validée le 29/08/24 (n° licence 1192423018).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (CHENU Christophe) pour cette journée.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois. (journée 22)**.

**Le club de US LE DORAT sera débité de la somme de 20 €.**

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

#### **CA RILHAC RANCON (520169) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 - Poule A**

– Actons que le club nous a informé par mail du 30/11/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D 2 était **M. ELANBRI Mohamed (1142420842)**.

– Constatons que sur la feuille de match de la **journée 21 du 04 mai 2025**, l'Educateur mentionné est **M. CUNHA Quentin**. **M. ELANBRI Mohamed** n'est pas inscrit.

– **M. CUNHA Quentin** est titulaire d'une licence éducateur Fédéral validée le 08/07/24 (n° licence 2543279096).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en cours de saison (ELANBRI Mohamed) pour cette journée.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois. (journé e 21)**.

**Le club de CA RILHAC RANCON sera débité de la somme de 20 €.**

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

Dossier transmis à la comptabilité du District de Football de la Haute-Vienne pour suite à donner et régularisation.

◆ ◆ ◆ ◆

**RAPPEL POUR LA SAISON 2025 / 2026 :**

Il est rappelé aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de match (FMI ou papier) lors des rencontres.

E : Educateur  
D : Dirigeant  
M : Encadrement Médical  
R : Responsable

**La commission demande aux responsables des équipes de D1 et D2 pour la saison 2025/2026, de se rapprocher du District de Football de la Haute-Vienne pour ce qui concerne les dates de formation, journée de formation complémentaire, certification ... des personnes qui ne possèdent pas le diplôme requis ou/et pour la mise à jour de leur diplôme.**

**PARTHONNAUD Christian**  
(Président Commission Statuts et Règlement)

**BERSOUX Isabelle**  
(Secrétaire de séance)

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur TALABOT Frédéric le ...17... Juin...2025...

